

# - TERRE D'ÉMERAUDE COMMUNAUTÉ CENTRE INTERCOMMUNAL D'ACTION SOCIALE

CONSEIL D'ADMINISTRATION  
DÉLIBÉRATION N° 2023-025

SÉANCE DU 5 JUIN 2023

**Nombre de membres :**

En exercice : 23

Présents : 12

Pouvoirs : 1

**Date de convocation :** 26/05/2023

**Date d'affichage :** 09/06/2023

Votants :	<b>13</b>	Pour :	<b>13</b>	Contre :	<b>0</b>	Abstentions :	<b>0</b>
-----------	-----------	--------	-----------	----------	----------	---------------	----------

L'an deux mille vingt-trois, **le cinq juin 2023**, à dix-huit heures, le Conseil d'Administration du CIAS, régulièrement convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la salle Marie Candide Buffet à Orgelet, sous la présidence de **Monsieur MOREL Denis, Vice -Président**.

**Délégués présents :** BEVING Christophe, BLEUZE Michel, BORGES Marielle, BRANCHY Isabelle, CLOSCAVET Marie-Claire, GAUTHIER-PACOUD Sandrine, GRAS Françoise, MOREL Alain, MOREL Denis, PUGET Ginette, RENAUX Marie-Louise, SARRAN Jean-Louis.

**Excusés :** BRIDE Marcel, BROCHOIRE Myrtille, ETCHEGARAY Josiane, LUSSIANA Eddy, PANISSET, Maryline, PANSERI Marianne, PARIS Robert, PROST Philippe, ROTA Josiane.

**Excusés ayant donné pouvoir :** Josiane ETCHEGARAY à Denis MOREL.

**Secrétaire de séance :** MOREL Alain.

**Objet : Fixation des tarifs des repas**

Rapporteur : Denis MOREL

**Le RAPPORTEUR,**

**EXPOSE**

Le marché de fourniture de repas a été attribué au SICOPAL (Syndicat Mixte ouvert pour la gestion de la Cuisine centrale) de Lons le Saunier pour la fourniture de repas et la livraison aux personnes âgées à domicile et aux cantines scolaires du territoire Ex-Jura Sud ;

Par délibération n°15/2022, le SICOPAL en date du 11 octobre 2022 a décidé d'appliquer une hausse de tarif des repas au 1<sup>er</sup> janvier 2023 pour les personnes âgées.

Par délibération n°08/2023, le SICOPAL en date du 16 mars 2023 a décidé d'appliquer une hausse de tarif des repas au 1<sup>er</sup> septembre 2023 pour les cantines scolaires.

**Le CONSEIL D'ADMINISTRATION**, après avoir entendu cet exposé et avoir délibéré,

**CONFIRME** le tarif fixé depuis le 1<sup>er</sup> Janvier 2023 :

- repas adulte 3<sup>ème</sup> âge livré à domicile 9,95 €

**DECIDE** de fixer à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2023 le tarif suivant :

- repas enfants livrés dans le cadre d'une convention 4,37 €

**DIT** que les crédits sont inscrits au budget chapitre 70.

**DE CHARGER Monsieur le Président** de la mise en œuvre de cette décision.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Ont signé au registre des délibérations les membres présents.

L'autorité territoriale :

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte en vertu de son dépôt en Préfecture et de sa notification ou publication
- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon ou par l'application Internet Télérecours citoyens, accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de la présente notification ou publication.

Pour extrait conforme,

Le Vice- Président  
Denis MOREL

